

1430

DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de solipèdes

M (71) 29

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux doivent être supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures en vue de prévenir d'introduction de maladies animales contagieuses,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente décision on entend par :

- a) importation :
l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux;
- b) exportation :
l'exportation d'un des pays du Benelux vers un pays tiers ;
- c) solipèdes :
les solipèdes domestiques ;
- d) vétérinaire officiel :
le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente.

Article 2

Les échanges intra-Benelux des catégories d'animaux ci-après sont libres :

- a) les solipèdes d'élevage, de rente, de selle, de sport et de compétition, originaires ou provenant de l'un des pays du Benelux ;
- b) chevaux de boucherie originaires de l'un des pays du Benelux.

Article 3

- 1. L'importation de solipèdes n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable, générale ou individuelle, délivrée par ou pour le ministre compétent du pays de destination.

L'autorisation énonce les conditions d'importation et, en ce qui concerne l'autorisation individuelle, désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où l'envoi d'animaux doit être présenté et où cette autorisation doit être remise, ce qui est consigné au document par l'autorité douanière.

2. L'importation de solipèdes n'est pas autorisée en provenance d'un pays où la peste équine africaine, l'encephalomyélite virale, la dourine ou la morve a été constatée depuis moins de deux ans.

3. Les dispositions suivantes sont également d'application :

a) les animaux doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé, — collectif par moyen de transport s'il s'agit de chevaux de boucherie — délivré le jour du chargement par le service vétérinaire du pays expéditeur, conforme au modèle repris aux annexes de la présente décision pour chaque catégorie d'animaux ;

b) les chevaux de boucherie doivent être pourvus d'une marque d'identification, apposée par le service vétérinaire du pays expéditeur et dont les caractéristiques sont reprises au certificat ;

c) le service vétérinaire du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel l'envoi de solipèdes sera présenté, doit être prévenu au moins 48 heures avant l'arrivée, du moment probable et du bureau de douane auquel s'effectuera la présentation ;

d) le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel l'envoi est présenté, contrôle l'envoi au bureau de douane de présentation ou, le cas échéant, dans un établissement de quarantaine agréé de ce pays sur la base du ou des certificat(s) d'origine et de santé qui accompagne(nt) l'envoi et dont le contenu doit répondre aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation ; en même temps est effectué l'examen clinique des animaux ;

e) les solipèdes d'élevage, de rente, de selle, de sport et de compétition doivent être présentés au bureau de douane visé sous d), marqués au fer rouge par la lettre « I » entourée d'un cercle d'au moins 2 cm de diamètre, le plus près possible de la couronne du sabot antérieur droit.

4. Le certificat d'origine et de santé doit mentionner :

a) pour les solipèdes d'élevage, de rente, de selle, de sport et de compétition :

— le signalement de l'animal ;

— que, le jour du chargement, l'animal a séjourné d'une manière ininterrompue depuis sa naissance ou depuis trois mois au moins dans le pays expéditeur ;

1432

- que l'animal a été examiné le jour du chargement et ne présentait, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
- que l'exploitation de provenance est indemne de fièvre aphteuse, de peste porcine et, depuis au moins les trente jours précédant le jour du chargement, de maladies animales contagieuses de l'espèce à déclaration obligatoire ;
- que, pendant les trente jours précédant le jour du chargement, l'animal a séjourné dans une exploitation située au centre d'une zone d'un rayon de 10 km où aucun cas d'anémie infectieuse n'a officiellement été constaté au cours des trois derniers mois ;
- que le véhicule et les autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur ;

b) pour les chevaux de boucherie :

- le nombre, la race et le sexe des animaux, ainsi que les marques d'identification visées à l'alinéa 3., sous b) ;
- que, le jour du chargement, les animaux ont séjourné depuis au moins six semaines ou depuis leur naissance dans le pays expéditeur ;
- que les animaux ont été examinés le jour du chargement et ne présentaient, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
- que l'exploitation de provenance est indemne de maladies animales à déclaration obligatoire pour l'espèce, y compris l'anémie infectieuse ;
- que les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.

Article 4

Les solipèdes ne sont admis à l'importation que si les documents visés à l'article 3 sont en règle, si les animaux sont pourvus des marques visées à cet article et ne présentent aucun symptôme clinique de maladie.

Article 5

1. Lorsque les chevaux de boucherie sont admis à l'importation, le service vétérinaire scelle le véhicule servant au transport des animaux.

Les chevaux de boucherie doivent être transportés sous le contrôle du service vétérinaire des pays du Benelux sur le territoire desquels le transport s'effectue, vers un abattoir ou un établissement de quarantaine officiellement désigné ou agréé du pays de destination ; les animaux doivent y être abattus dans un délai de 5 x 24 heures après leur admission dans le territoire de l'un des pays du Benelux, non compris les samedis, les dimanches et jours fériés officiellement reconnus.

2. Si l'envoi de chevaux de boucherie est destiné à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti de l'arrivée de l'envoi sur le territoire du pays partenaire par la transmission du duplicata du formulaire d'accompagnement et d'avertissement dont le modèle est fixé par décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux.

L'original de ce formulaire accompagne l'envoi sur le territoire des pays du Benelux.

3. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le service vétérinaire du pays de destination peut autoriser le transfert des chevaux de boucherie d'un établissement de quarantaine vers un abattoir officiellement désigné ou agréé, situé dans un pays partenaire.

Article 6

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, alinéa 3., sous d), l'entrée, en vue d'un séjour provisoire dans le territoire des pays du Benelux, de solipèdes d'élevage, de rente, de selle, de sport et de compétition pour une période de trente jours au maximum est autorisée sans examen clinique, si ces animaux sont accompagnés :

— soit d'un certificat d'origine et de santé visé à l'article 3, alinéa 4., sous a) ;

— soit d'un passeport conforme au modèle fixé par l'Office international des Epizooties à Paris, visé par le service vétérinaire du pays expéditeur, ou délivré par un groupement hippique officiellement reconnu, qui doit attester que, au moment de son chargement dans le pays expéditeur, l'animal répondait aux dispositions de l'article 3, alinéa 4., sous a).

2. Dans des cas particuliers, une dispense à l'interdiction d'importer énoncée à l'article 3, alinéa 2., peut être accordée pour l'importation temporaire ; la dispense est accordée conformément au modèle repris à l'annexe III de la présente décision.

1434

3. Le service vétérinaire peut proroger deux fois de trente jours le séjour provisoire visé au premier alinéa.

4. Le séjour provisoire peut être transformé en importation, si les documents susvisés sont en ordre et si les animaux ne présentent aucun symptôme clinique de maladie. Les dispositions de l'article 3, alinéa 3., sous e), sont d'application conforme pour cette transformation du séjour provisoire en importation.

Article 7

1. La réimportation sur le territoire des pays du Benelux de solipèdes d'élevage, de rente, de selle, de sport et de compétition, qui ont provisoirement quitté ces pays, est admise sans examen sanitaire :

a) si la réimportation s'effectue dans les trente jours qui suivent la date du chargement pour l'exportation ;

b) si les animaux sont accompagnés d'un certificat d'origine et de santé délivré lors de l'exportation par le service vétérinaire du pays du Benelux expéditeur ou bien d'un passeport au sens de l'article 6., premier alinéa, où est consigné le résultat de l'examen sanitaire effectué le jour du chargement en vue de l'exportation.

2. Si la réimportation a lieu plus de trente jours après la date du chargement visée au premier alinéa, la réimportation n'est autorisée que si :

a) un examen clinique à la frontière extérieure révèle que les animaux ne présentent aucun symptôme clinique de maladie ;

b) les animaux sont accompagnés d'un certificat de provenance et de santé établi de façon analogue au certificat visé à l'article 3, alinéa 4., sous a).

Article 8

1. Les solipèdes pour lesquels les dispositions des articles précédents ne sont pas observées, peuvent être renvoyés vers le pays expéditeur sur ordre du service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel les animaux sont présentés.

2. Lorsqu'un tel renvoi se révèle impossible ou s'il ne peut être autorisé pour des raisons sanitaires, le service vétérinaire ordonne leur abattage ou, le cas échéant, leur destruction.

La destruction, qui ne donne droit à aucune indemnisation, se fait pour le compte de l'importateur.

1435

3. Le service vétérinaire peut également prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles la quarantaine, afin d'éclaircir le cas d'animaux suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse ou bien de constituer un danger de propagation d'une telle maladie.

4. Si les animaux sont destinés à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel ces animaux ont été présentés, le service vétérinaire du pays de destination est averti des décisions visées au présent article.

Article 9

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT

1440

MODELE

No ...

*Certificat d'origine et de santé (importation de solipèdes d'élevage,
de rente, de selle, de sport et de compétition)*

Pays expéditeur :

Ministère :

Service de l'inspection vétérinaire/district :

I. Identification de l'animal (signallement complet) :

II. Provenance de l'animal :

- L'animal a séjourné depuis trois mois ou depuis sa naissance sur le territoire du pays expéditeur.
- Nom et adresse de l'expéditeur
- Nom et adresse de son mandataire : (1)

III. Destination de l'animal

- L'animal est expédié de (pays et lieu d'expédition) à (pays et lieu de destination) par wagon (2), camion (2), avion (2), navire (2) (1)
- Nom et adresse du destinataire :

IV. Renseignements sanitaires

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal mentionné ci-dessus répond aux conditions suivantes :

- a) il a été examiné le jour du chargement et ne présentait, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
- b) l'exploitation de provenance est indemne de fièvre aphteuse, de peste porcine et depuis au moins les trente jours précédant le jour du chargement, de maladies animales contagieuses de l'espèce à déclaration obligatoire ;
- c) pendant les trente derniers jours précédant le chargement, l'animal a séjourné dans une exploitation située au centre d'une zone d'un rayon de 10 km où aucun cas d'anémie infectieuse n'a officiellement été constaté au cours des trois derniers mois ;
- d) le véhicule et les autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement admis.

V. Le présent certificat est valable dix jours à partir de la date d'embarquement.

Fait à le
(Jour du chargement)

Le vétérinaire officiel,
(Signature, cachet nominatif et de service)

(1) Biffer s'il y a lieu.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro de vol et pour les navires le nom du navire.

1441

MODELE

N°

*Certificat d'origine et de santé pour solipèdes
(importation de solipèdes destinés à l'abattage immédiat)*

Pays expéditeur :

Ministère :

Service de l'inspection vétérinaire/district :

I. Nombre d'animaux :

II. Identification des animaux (race, sexe et marque d'identification) :

III. Provenance des animaux :

— Les animaux ont séjourné depuis au moins six semaines ou depuis leur naissance sur le territoire du pays expéditeur.

— Nom et adresse de l'expéditeur :

— Nom et adresse de son mandataire : (1)

IV Destination des animaux

— Les animaux sont expédiés de (pays et lieu d'expédition)
à (pays et lieu de destination) par wagon (2),
camion (2), avion (2), navire (2) (1)

— Nom et adresse du destinataire :

V. Renseignements sanitaires

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux mentionnés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

- a) ils ont été examinés le jour d'embarquement et ne présentaient, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
- b) l'exploitation de provenance est indemne de maladie animale, à déclaration obligatoire pour l'espèce, y compris l'anémie infectieuse ;
- c) les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement admis.

VI. Le présent certificat est valable dix jours à partir de la date du chargement.

Fait à, le
(Jour du chargement)

Le vétérinaire officiel,
(Signature, cachet nominatif et de service)

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro de vol et pour les navires, le nom du navire.

1442

MODELE

*Dispense en faveur du sport équestre,
à l'interdiction d'importer des solipèdes*

Ministère de l'Agriculture

N^o d'ordre

Une dispense à l'interdiction d'importer des solipèdes est accordée pour le solipède sousmentionné à importer de appartenant à de à condition que, lors de l'importation soit produit à l'agent des douanes à la frontière extérieure du Benelux :

A. un certificat d'origine et de santé délivré par le service vétérinaire officiel de la teneur suivante :

Pays expéditeur :

Ministère :

Service de l'Inspection vétérinaire/district :

I. Identification de l'animal (signalement complet)

II. Provenance de l'animal :

— L'animal a séjourné sur le territoire du pays d'expédition depuis au moins trois mois, ou depuis sa naissance.

— Nom et adresse de l'expéditeur :

— Nom et adresse de son mandataire : (1)

III. Destination de l'animal

— L'animal est expédié de (pays et lieu d'expédition) à (pays et lieu de destination) par wagon (2), camion (2), avion (2), navire (2) (1)

— Nom et adresse du destinataire :

IV. Renseignements sanitaires

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal mentionné ci-dessus répond aux conditions suivantes :

a) il a été examiné le jour du chargement et ne présentait, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;

b) l'exploitation de provenance est indemne de fièvre aphteuse, de peste porcine et depuis au moins les trente jours avant le jour du chargement de toute autre maladie animale contagieuse de l'espèce à déclaration obligatoire ;

c) les trente jours avant le jour du chargement, l'animal a séjourné dans une exploitation située au centre d'un rayon de 10 km où aucun cas d'anémie infectieuse n'a plus été constaté officiellement au cours des trois derniers mois ;

d) les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement admis.

V. Le présent certificat est valable dix jours à partir de la date du chargement.

VI. La réexportation doit s'effectuer dans les trente jours à compter de la date d'importation.

(1) Biffer s'il y a lieu.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions le numéro de vol et pour les navires, le nom du navire..

1443

B. soit, un livret signalétique dûment rempli et certifié conforme par le service vétérinaire du pays d'expédition et mentionnant au moins les données visées sous A.IV.a, b, c, et d et établi suivant le modèle fixé par l'Office International des Epizooties à Paris.

La réexportation doit s'effectuer dans les trente jours à compter de la date d'importation.

..... 19

Le vétérinaire officiel,
(Signature, cachet nominatif et de service)

Importé le	19...	Réexporté le	19...
..... l'animal via le poste		 l'animal via le poste	
frontière		frontière	
L'autorité douanière,		L'autorité douanière,	

N.B. La dispense doit être produite, lors de l'importation à l'autorité douanière du bureau des douanes de présentation à la frontière extérieure du Benelux et, lors de la réexportation, être remise à l'autorité douanière du bureau des douanes de sortie du territoire du Benelux. Ce dernier la fait parvenir dès que possible au service vétérinaire du pays où la dispense a été délivrée, à savoir :

pour la Belgique	: le Service de l'Inspection vétérinaire Bd. de Berlaimont, 18, 1000 - BRUXELLES
pour les Pays-Bas	: de Veeartsenijkundige Dienst, Kamer D 704 Dokter Reijersstraat, 8, LEIDSCHEMAM
pour le Luxembourg	: la Direction de l'Inspection générale vétérinaire 3, rue de Strasbourg, LUXEMBOURG

... .. (détacher suivant le pointillé)

*Dispense en faveur du sport équestre, à
l'interdiction d'importer des solipèdes*

Ministère de l'Agriculture

N^o d'ordre

Importé le	19...
..... l'animal via le poste	
frontière	
L'autorité douanière,	

N.B. L'autorité douanière doit détacher ce volet lors de l'importation et l'expédier dès que possible au service vétérinaire du pays où la dispense a été délivrée, à savoir :

pour la Belgique	: le Service de l'Inspection vétérinaire Bd. de Berlaimont, 18, 1000 - BRUXELLES
pour les Pays-Bas	: de Veeartsenijkundige Dienst, Kamer D 704 Dokter Reijersstraat, 8, LEIDSCHEMAM
pour le Luxembourg	: la Direction de l'Inspection générale vétérinaire 3, rue de Strasbourg, LUXEMBOURG